

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — MIP Metro/OHMI — Holsten-Brauerei (H)(Affaire T-193/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative H — Marque nationale figurative antérieure H — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Holsten-Brauerei AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: N. Hebeis et R. Douglas, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 février 2012 (affaire R 2340/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Holsten-Brauerei AG et MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO)(Affaire T-393/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti et N. Parrotta, avocats)